

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43 Elizabeth II, 1994

Première session, trente-cinquième législature,
42-43 Elizabeth II, 1994

STATUTES OF CANADA 1994

LOIS DU CANADA (1994)

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

An Act to amend the Canada Wildlife Act and to make a
consequential amendment to another Act

Loi modifiant la Loi sur la faune du Canada et une autre loi
en conséquence

BILL C-24

ASSENTED TO 23rd JUNE, 1994

PROJET DE LOI C-24

SANCTIONNÉ LE 23 JUIN 1994

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Wildlife Act*, which was passed in 1973 to permit the Government to conduct wildlife research and to undertake various activities related to wildlife conservation and interpretation.

The amendments extend that Act to cover wild plants and other organisms as well as marine areas. They make that Act binding on Her Majesty, both federally and provincially, and authorize the establishment of protected marine areas within which wildlife research, conservation and interpretation activities may be conducted.

The amendments authorize the recovery of costs related to the management of public lands and protected marine areas. They update and strengthen the enforcement provisions relating to wildlife officers, inspections, searches, seizures, abandonment, forfeiture and disposal of property.

Finally, provision is made for issuing tickets for alleged offences. Penalties for offences are increased and courts are given increased authority to make sentencing orders.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la faune du Canada* qui a été adoptée en 1973 pour permettre au gouvernement fédéral d'effectuer de la recherche sur la faune et, en collaboration avec les provinces, d'entreprendre diverses activités liées à la conservation et à l'information en matière de faune.

Le texte étend le champ d'application de cette loi aux végétaux et autres organismes appartenant à des espèces sauvages de même qu'aux zones marines. Il assujettit Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province à cette loi et permet la création de zones marines protégées à l'intérieur desquelles il sera possible de mener des activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages.

Le texte permet notamment la récupération des coûts liés à la gestion des terres domaniales et des zones marines protégées. Il modernise et renforce les dispositions d'application, notamment celles concernant les agents de la faune et celles qui sont relatives aux visites, fouilles, saisies, abandons, confiscations et dispositions des biens.

Il prévoit enfin un régime de contraventions et des peines plus sévères et donne la possibilité aux tribunaux de rendre des ordonnances.

42-43 ELIZABETH II

42-43 ELIZABETH II

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

An Act to amend the Canada Wildlife Act and to make a consequential amendment to another Act

Loi modifiant la Loi sur la faune du Canada et une autre loi en conséquence

[Assented to 23rd June, 1994]

[Sanctionnée le 23 juin 1994]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. W-9;
1991, c. 50

CANADA WILDLIFE ACT

LOI SUR LA FAUNE DU CANADA

L.R., ch.
W-9; 1991,
ch. 50

1. The long title of the French version of the *Canada Wildlife Act* is replaced by the following:

1. Le titre intégral de la version française de la *Loi sur la faune du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant les espèces sauvages du Canada

Loi concernant les espèces sauvages du Canada

2. Section 1 of the French version of the Act is replaced by the following:

2. L'article 1 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur les espèces sauvages du Canada.*

1. *Loi sur les espèces sauvages du Canada.*

3. The heading before section 2 of the Act is replaced by the following:

3. L'intertitre qui précède l'article 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

INTERPRETATION AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

4. (1) The definition "wildlife" in subsection 2(1) of the English version of the Act is repealed.

4. (1) La définition de "wildlife", au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

(2) The definition "public lands" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « terres domaniales », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“public lands” means lands belonging to Her Majesty in right of Canada and lands that the Government of Canada has power to dispose of, subject to the terms of any agreement between the Government of Canada and the government of the province in which the lands are situated, and includes

« terres domaniales » Terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement fédéral peut aliéner, sous réserve des accords éventuels qu'il a conclus avec le gouvernement de la province où elles sont situées. La présente définition s'applique aussi aux ressources naturelles des terres ainsi qu'aux étendues d'eau qui s'y trouvent ou les traversent, de même qu'aux eaux intérieures et à la mer territoriale du Canada.

“public
lands”
« terres
domaniales »

« terres
domaniales »
“public
lands”

(a) any waters on or flowing through the lands and the natural resources of the lands, and

(b) the internal waters and the territorial sea of Canada;

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“conveyance”
« moyen de transport »

“conveyance” means a vehicle, aircraft or water-borne craft or any other contrivance that is used to move persons or goods;

(4) Subsection 2(2) of the Act is replaced by the following:

Possession

(2) For the purposes of this Act,

(a) a person has anything in possession when the person has it in their personal possession or knowingly

(i) has it in the actual possession or custody of another person, or

(ii) has it in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by the person, for their own use or benefit or for the use or benefit of another person; and

(b) where a person has anything in their custody or possession with the knowledge and consent of another person or other persons, it is in the custody and possession of each and all of them.

Aboriginal and treaty rights

(3) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from any existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Application

(4) The provisions of this Act respecting wildlife apply in respect of

(a) any animal, plant or other organism belonging to a species that is wild by nature or that is not easily distinguishable from such a species; and

(b) the habitat of any such animal, plant or other organism.

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« moyen de transport » Tout véhicule, aéronef, bateau ou autre moyen servant au transport des personnes ou des biens.

(4) Le paragraphe 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application de la présente loi :

a) une personne est en possession d’une chose lorsqu’elle l’a en sa possession personnelle ou que, sciemment :

(i) soit elle l’a en la possession ou garde réelle d’une autre personne,

(ii) soit elle l’a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu’elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d’une autre personne;

b) lorsqu’une personne, au su et avec le consentement d’une ou plusieurs autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d’elles.

« moyen de transport »
“conveyance”

Possession

Droits des autochtones

Champ d’application

5. The Act is amended by adding the following after section 2:

HER MAJESTY

2.1 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

6. (1) Paragraphs 3(a) to (c) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) recommander, susciter et prendre des mesures de nature à favoriser la participation du public aux activités de conservation et d'information concernant les espèces sauvages;

b) susciter des conférences et réunions dans le cadre des activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages;

c) lancer des programmes de recherche et d'investigation sur les espèces sauvages et, à cet effet, mettre sur pied et faire fonctionner les laboratoires et autres installations nécessaires;

(2) Paragraph 3(e) of the French version of the Act is replaced by the following:

e) en collaboration avec le gouvernement de la province intéressée, coordonner et mettre en oeuvre la politique et les programmes relatifs aux espèces sauvages.

7. (1) Subsection 4(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

4. (1) Le gouverneur en conseil peut confier au ministre la gestion des terres domaniales dont il est convaincu qu'elles sont nécessaires aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages.

(2) Paragraphs 4(2)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) prendre en charge les installations de recherche sur les espèces sauvages qui s'y trouvent;

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

SA MAJESTÉ

2.1 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

6. (1) Les alinéas 3a) à c) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) recommander, susciter et prendre des mesures de nature à favoriser la participation du public aux activités de conservation et d'information concernant les espèces sauvages;

b) susciter des conférences et réunions dans le cadre des activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages;

c) lancer des programmes de recherche et d'investigation sur les espèces sauvages et, à cet effet, mettre sur pied et faire fonctionner les laboratoires et autres installations nécessaires;

(2) L'alinéa 3e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) en collaboration avec le gouvernement de la province intéressée, coordonner et mettre en oeuvre la politique et les programmes relatifs aux espèces sauvages.

7. (1) Le paragraphe 4(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Le gouverneur en conseil peut confier au ministre la gestion des terres domaniales dont il est convaincu qu'elles sont nécessaires aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages.

(2) Les alinéas 4(2)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) prendre en charge les installations de recherche sur les espèces sauvages qui s'y trouvent;

Binding on
Her Majesty

Obligation de
Sa Majesté

1991, c. 50,
s. 47(1)

Affectation
des terres
domaniales

1991, ch. 50,
par. 47(1)

Affectation
des terres
domaniales

b) agir à titre de conseiller pour les activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages qui s'y déroulent;

(3) Paragraphs 4(2)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) subject to the regulations, carry out measures for the conservation of wildlife on those lands not inconsistent with any law respecting wildlife in the province in which the lands are situated; and

(d) subject to the regulations, establish facilities or construct, maintain and operate works for wildlife research, conservation and interpretation on those lands.

8. The Act is amended by adding the following after section 4:

4.1 (1) The Governor in Council may establish protected marine areas within any fishing zone prescribed under section 4 of the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*.

(2) The Minister may provide advice relating to any wildlife research, conservation and interpretation carried out in protected marine areas and may carry out measures for the conservation of wildlife in those areas.

9. Paragraph 5(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) d'une part, la mise en oeuvre de programmes et de mesures relatifs aux activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages, ainsi que la gestion des terres à cette fin ou la construction, l'entretien et l'exploitation d'installations et ouvrages connexes;

10. Section 8 of the French version of the Act is replaced by the following:

8. Le ministre peut, en collaboration avec le ou les gouvernements provinciaux intéressés, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour la protection des espèces sauvages menacées d'extinction.

b) agir à titre de conseiller pour les activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages qui s'y déroulent;

(3) Les alinéas 4(2)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) sous réserve des règlements, mettre en oeuvre des mesures de conservation des espèces sauvages qui s'y trouvent, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec la législation provinciale applicable en la matière;

d) sous réserve des règlements, mettre sur pied des installations ou construire, entretenir et exploiter des ouvrages destinés aux activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1 (1) Le gouverneur en conseil peut établir des zones marines protégées à l'intérieur de toute zone de pêche constituée aux termes de l'article 4 de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*.

(2) Le ministre peut agir à titre de conseiller pour les activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages menées dans des zones marines protégées et mettre en oeuvre des mesures de conservation des espèces sauvages qui s'y trouvent.

9. L'alinéa 5a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, la mise en oeuvre de programmes et de mesures relatifs aux activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages, ainsi que la gestion des terres à cette fin ou la construction, l'entretien et l'exploitation d'installations et ouvrages connexes;

10. L'article 8 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

8. Le ministre peut, en collaboration avec le ou les gouvernements provinciaux intéressés, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour la protection des espèces sauvages menacées d'extinction.

Protected marine areas

Advice and conservation measures

Protection

Zones marines protégées

Conseil et mesures de conservation

Protection

11. (1) Paragraph 9(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) avec l'accord du gouvernement de la province intéressée, d'autres espèces sauvages.

(2) Subsection 9(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le ministre peut autoriser l'aliénation ou la cession à bail de terres acquises aux termes du paragraphe (1) si, selon le gouverneur en conseil, elle ne va pas à l'encontre des activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages.

12. Section 10 of the French version of the Act is replaced by the following:

10. Le ministre emploie, gère ou aliène les biens — notamment l'argent ou les valeurs mobilières — acquis par Sa Majesté, par don, legs ou autre mode de libéralités, et destinés aux espèces sauvages, et ce, en respectant les conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités.

13. Section 11 of the Act is replaced by the following:

11. (1) The Minister may designate any person or class of persons to act as wildlife officers for the purposes of this Act and the regulations.

(2) The Minister may not designate any person or class of persons employed by the government of a province unless that government agrees.

(3) Every wildlife officer must be provided with a certificate of designation as a wildlife officer in a form approved by the Minister and, on entering any place under this Act, the officer shall, if so requested, show the certificate to the occupant or person in charge of the place.

(4) For the purposes of this Act and the regulations, wildlife officers have all the powers of a peace officer, but the Minister may specify limits on those powers when designating any person or class of persons.

11. (1) L'alinéa 9(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avec l'accord du gouvernement de la province intéressée, d'autres espèces sauvages.

(2) Le paragraphe 9(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre peut autoriser l'aliénation ou la cession à bail de terres acquises aux termes du paragraphe (1) si, selon le gouverneur en conseil, elle ne va pas à l'encontre des activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages.

12. L'article 10 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. Le ministre emploie, gère ou aliène les biens — notamment l'argent ou les valeurs mobilières — acquis par Sa Majesté, par don, legs ou autre mode de libéralités, et destinés aux espèces sauvages, et ce, en respectant les conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités.

13. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Le ministre peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents de la faune jugés nécessaires au contrôle d'application de la présente loi et des règlements.

(2) La désignation de fonctionnaires provinciaux est toutefois subordonnée à l'agrément du gouvernement provincial intéressé.

(3) Les agents de la faune sont munis d'un certificat de désignation en la forme approuvée par le ministre qu'ils présentent, sur demande, au responsable ou à l'occupant des lieux qui font l'objet de leur visite.

(4) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, les agents de la faune ont tous les pouvoirs d'un agent de la paix; le ministre peut toutefois restreindre ceux-ci lors de la désignation.

Vente ou location des terres

Vente ou location des terres

Libéralités

Libéralités

Wildlife officers

Désignation

Designation of provincial government employees

Fonctionnaires provinciaux

Certificate of designation

Présentation du certificat

Powers of peace officers

Assimilation à agent de la paix

Exemptions
for law
enforcement
activities

(5) For the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act, the Minister may, on any terms and conditions the Minister considers necessary, exempt wildlife officers who are carrying out duties or functions under this Act, and persons acting under their direction and control, from the application of any provision of this Act or the regulations.

(5) Pour les enquêtes et autres mesures de contrôle d'application de la loi, le ministre peut, aux conditions qu'il juge nécessaires, soustraire tout agent de la faune agissant dans l'exercice de ses fonctions — ainsi que toute autre personne agissant sous la direction ou l'autorité de celui-ci — à l'application de la présente loi ou des règlements, ou de telle de leurs dispositions.

Exemption

Obstruction

(6) When a wildlife officer is carrying out duties or functions under this Act or the regulations, no person shall

(a) knowingly make any false or misleading statement either orally or in writing to the wildlife officer; or

(b) otherwise wilfully obstruct the wildlife officer.

(6) Il est interdit d'entraver volontairement l'action des agents de la faune dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse.

Entrave

Inspections

11.1 (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, a wildlife officer may, subject to subsection (3), at any reasonable time enter and inspect any place in which the officer believes, on reasonable grounds, there is any thing to which this Act or the regulations apply or any document relating to the administration of this Act or the regulations, and the wildlife officer may

(a) open or cause to be opened any container that the wildlife officer believes, on reasonable grounds, contains any such thing or document;

(b) inspect the thing and take samples free of charge;

(c) require any person to produce the document for inspection or copying, in whole or in part; and

(d) seize any thing by means of or in relation to which the wildlife officer believes, on reasonable grounds, this Act or the regulations have been contravened or that the wildlife officer believes, on reasonable grounds, will provide evidence of a contravention.

11.1 (1) Dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements, l'agent de la faune peut, à toute heure convenable et sous réserve du paragraphe (3), procéder à la visite de tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un objet visé par la présente loi ou les règlements ou un document relatif à l'application de ceux-ci. Il peut en outre :

a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant où, à son avis, se trouve un tel objet ou document;

b) examiner tout objet et en prélever, sans compensation, des échantillons;

c) exiger la communication du document, pour examen ou reproduction totale ou partielle;

d) saisir tout objet qui, à son avis, a servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi ou à ses règlements ou qui peut servir à la prouver.

L'avis de l'agent de la faune doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Visite

Conveyance

(2) For the purposes of carrying out the inspection, the wildlife officer may stop a conveyance or direct that it be moved to a place where the inspection can be carried out.

(2) L'agent de la faune peut procéder à l'immobilisation du moyen de transport qu'il entend visiter et le faire conduire en tout lieu où il peut effectuer la visite.

Moyens de
transport

Dwelling-
place

(3) The wildlife officer may not enter a dwelling-place except with the consent of the occupant or person in charge of the dwelling-place or under the authority of a warrant.

(3) Dans le cas d'un local d'habitation, l'agent de la faune ne peut procéder à la visite sans l'autorisation du responsable ou de l'occupant que s'il est muni d'un mandat de perquisition.

Local
d'habitation

Warrant

(4) Where on *ex parte* application a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, is satisfied by information on oath that

(a) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to a dwelling-place,

(b) entry to the dwelling-place is necessary in relation to the administration of this Act or the regulations, and

(c) entry to the dwelling-place has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused,

the justice may issue a warrant authorizing the wildlife officer to enter the dwelling-place subject to any conditions that may be specified in the warrant.

(4) Sur demande *ex parte*, le juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent de la faune à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Mandat de
perquisitionSearch and
seizure
without
warrant

11.2 For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, a wildlife officer may exercise the powers of search and seizure provided in section 487 of the *Criminal Code* without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be feasible to obtain the warrant.

11.2 Dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements, l'agent de la faune peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés à l'article 487 du *Code criminel* en matière de perquisition et de saisie lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Perquisition
sans mandatCustody of
things seized

11.3 (1) Subject to subsections (2) and (3), where a wildlife officer seizes a thing under this Act or under a warrant issued under the *Criminal Code*,

(a) sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply; and

(b) the wildlife officer, or any person that the officer may designate, shall retain custody of the thing subject to any order made under section 490 of the *Criminal Code*.

11.3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) :

a) les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent en cas de saisies d'objets effectuées par l'agent de la faune en vertu de la présente loi ou d'un mandat délivré au titre du *Code criminel*;

b) la responsabilité de ces objets incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 490 du *Code criminel*, à l'agent de la faune ou à la personne qu'il désigne.

Garde

Forfeiture
where
ownership not
ascertainable

(2) Where the lawful ownership of or entitlement to the seized thing cannot be ascertained within thirty days after its seizure, the thing, or any proceeds of its disposition, are forfeited to

(2) Dans le cas où leur propriétaire légitime — ou la personne qui a légitimement droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou

Confiscation
de plein droit

(a) Her Majesty in right of Canada, if the thing was seized by a wildlife officer employed in the public service of Canada; or

(b) Her Majesty in right of a province, if the thing was seized by a wildlife officer employed by the government of that province.

Perishable things

(3) Where the seized thing is perishable, the wildlife officer may dispose of it or destroy it, and any proceeds of its disposition must be

(a) paid to the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the thing, unless proceedings under this Act are commenced within ninety days after its seizure; or

(b) retained by the wildlife officer pending the outcome of the proceedings.

Abandonment

(4) The owner of the seized thing may abandon it to Her Majesty in right of Canada or a province.

Disposition by Minister

11.4 Any thing that has been forfeited or abandoned under this Act must be dealt with and disposed of as the Minister may direct.

Liability for costs

11.5 The lawful owner and any person lawfully entitled to possession of any thing seized, abandoned or forfeited under this Act are jointly and severally liable for all the costs of inspection, seizure, abandonment, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty in excess of any proceeds of disposition of the thing that have been forfeited to Her Majesty under this Act.

14. (1) Paragraph 12(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) préciser les mesures à prendre en collaboration avec le gouvernement de la province intéressée pour la protection des espèces sauvages menacées d'extinction;

(2) Paragraphs 12(e) and (f) of the French version of the Act are replaced by the following:

e) prévoir, pour les terres acquises en application de l'article 9, des usages compatibles avec les activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages;

d'une province, selon que l'agent de la faune saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou un fonctionnaire de la province en question.

(3) L'agent de la faune peut aliéner ou détruire les objets saisis périssables; le produit de l'aliénation est soit remis à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession, soit, lorsque des poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu par lui jusqu'au règlement de l'affaire.

Biens périssables

(4) Le propriétaire légitime de tout objet saisi en application de la présente loi peut l'abandonner au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Abandon

11.4 Il est disposé des objets saisis ou du produit de leur aliénation conformément aux instructions du ministre.

Disposition par le ministre

11.5 Le propriétaire légitime et toute personne ayant légitimement droit à la possession des objets saisis, abandonnés ou confisqués au titre de la présente loi sont solidairement responsables des frais — liés à la visite, à l'abandon, à la saisie, à la confiscation ou à l'aliénation — supportés par Sa Majesté lorsqu'ils en excèdent le produit de l'aliénation.

Frais

14. (1) L'alinéa 12b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) préciser les mesures à prendre en collaboration avec le gouvernement de la province intéressée pour la protection des espèces sauvages menacées d'extinction;

(2) Les alinéas 12e) et f) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) prévoir, pour les terres acquises en application de l'article 9, des usages compatibles avec les activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages;

f) interdire l'accès des terres acquises en application de l'article 9 aux personnes qui y mettent les espèces sauvages en danger;

(3) Paragraphs 12(g) to (i) of the Act are replaced by the following:

(g) respecting the issuance, renewal, revocation and suspension of permits, leases, stamps and other authorizing instruments required to carry on any activity under this Act or the regulations;

(h) for charging fees for the permits, leases, stamps or other authorizing instruments and for determining the amount of the fees and the terms and conditions under which they are to be paid;

(i) prescribing measures for the conservation of wildlife

(i) on public lands the administration of which has been assigned to the Minister pursuant to subsection 4(1), or

(ii) in any protected marine areas established pursuant to subsection 4.1(1); and

(j) respecting the establishment of facilities or the construction, maintenance and operation of works for wildlife research, conservation and interpretation

(i) on public lands the administration of which has been assigned to the Minister pursuant to subsection 4(1), or

(ii) in any protected marine areas established pursuant to subsection 4.1(1).

15. Section 13 of the Act is replaced by the following:

OFFENCES AND PUNISHMENT

13. (1) Every person who contravenes subsection 11(6) or any regulation

(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$100,000, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(b) is guilty of an indictable offence and is liable

f) interdire l'accès des terres acquises en application de l'article 9 aux personnes qui y mettent les espèces sauvages en danger;

(3) Les alinéas 12g) à i) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

g) régir la délivrance, le renouvellement, l'annulation et la suspension des permis, baux, timbres et autres autorisations préalables à l'exercice d'activités dans le cadre de la présente loi et de ses règlements;

h) prévoir l'imposition de redevances pour les permis ainsi que pour les baux, timbres et autres autorisations, de même que la fixation de leur montant et des conditions de leur paiement;

i) prendre des mesures pour la conservation des espèces sauvages sur les terres domaniales dont la gestion est confiée au ministre en application du paragraphe 4(1) et dans les zones marines protégées établies au titre du paragraphe 4.1(1);

j) régir la mise sur pied d'installations ou la construction, l'entretien et l'exploitation d'ouvrages destinés aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages sur les terres domaniales dont la gestion est confiée au ministre en application du paragraphe 4(1) et dans les zones marines protégées établies au titre du paragraphe 4.1(1).

15. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

INFRACTIONS ET PEINES

13. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 11(6) ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 100 000 \$,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation :

1991, ch. 50,
par. 48(2)

Infractions

1991, c. 50,
s. 48(2)

Contra-
vention of Act
or regulations

	<p>(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$250,000, and</p> <p>(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.</p>	<p>(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 250 000 \$,</p> <p>(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.</p>	
Subsequent offence	(2) Where a person is convicted of an offence under this Act a second or subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may, notwithstanding subsection (1), be double the amount set out in that subsection.	(2) Le montant des amendes prévues au paragraphe (1) peut être doublé en cas de récidive.	Récidive
Continuing offence	(3) A person who commits or continues an offence on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.	(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.	Infraction continue
Fines cumulative	(4) A fine imposed for an offence involving more than one animal, plant or other organism may be calculated in respect of each one as though it had been the subject of a separate information and the fine then imposed is the total of that calculation.	(4) En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plusieurs animaux, végétaux ou autres organismes, l'amende peut être calculée sur chacun d'eux, comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende finale infligée est alors la somme totale obtenue.	Amendes cumulatives
Additional fine	<p>(5) Where a person has been convicted of an offence and the court is satisfied that monetary benefits accrued to the person as a result of the commission of the offence,</p> <p>(a) the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits; and</p> <p>(b) the additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act.</p>	(5) Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum prévu, le montant qu'il juge correspondre à ces avantages, à titre d'amende supplémentaire.	Amende supplémentaire
Forfeiture	14. (1) Where a person is convicted of an offence, the convicting court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was committed, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty.	14. (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté des objets saisis ou du produit de leur aliénation.	Confiscation
Return where no forfeiture ordered	(2) Where the convicting court does not order the forfeiture, the seized thing, or the proceeds of its disposition, must be returned to its lawful owner or the person lawfully entitled to it.	(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.	Restitution d'un objet non confisqué

Retention or
sale

15. Where a fine is imposed on a person convicted of an offence, any seized thing, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid or the thing may be sold in satisfaction of the fine and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.

15. En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende; ces objets peuvent, s'ils ne l'ont pas déjà été, être vendus, et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

Rétention ou
venteOrders of
court

16. Where a person is convicted of an offence, the court may, in addition to any punishment imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order containing one or more of the following prohibitions, directions or requirements:

16. En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

Ordonnance
du tribunal

(a) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;

(b) directing the person to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any wildlife that resulted or may result from the commission of the offence;

b) prendre les mesures qu'il estime indiquées pour réparer ou éviter les dommages aux espèces sauvages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;

(c) directing the person to publish, in any manner that the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;

c) publier, de la façon indiquée par lui, les faits liés à la perpétration de l'infraction;

(d) directing the person to pay the Minister or the government of a province compensation, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or on behalf of the Minister or that government as a result of the commission of the offence;

d) indemniser le ministre ou le gouvernement de la province, en tout ou en partie, des frais supportés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;

(e) directing the person to perform community service in accordance with any reasonable conditions that may be specified in the order;

e) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;

(f) directing the person to submit to the Minister, on application to the court by the Minister within three years after the conviction, any information respecting the activities of the person that the court considers appropriate in the circumstances;

f) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;

(g) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's good conduct and for preventing the person from repeating the offence or committing other offences; and

g) satisfaire aux autres exigences qu'il estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive;

h) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de lui le montant qu'il estime indiqué.

(h) directing the person to post a bond or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement under this section.

Suspended sentence

17. (1) Where a person is convicted of an offence and the court suspends the passing of sentence pursuant to paragraph 737(1)(a) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that paragraph, make an order containing one or more of the prohibitions, directions or requirements mentioned in section 16.

17. (1) Lorsque, en vertu de l'alinéa 737(1)a) du *Code criminel*, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de toute ordonnance de probation rendue au titre de cet alinéa, peut, par ordonnance, enjoindre au contrevenant de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations mentionnées à l'article 16.

Condamnation avec sursis

Imposition of sentence

(2) Where the person does not comply with the order or is convicted of another offence, within three years after the order was made, the court may, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

(2) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque la personne visée par l'ordonnance ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d'une autre infraction à la présente loi dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Prononcé de la peine

Limitation period

18. (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence may be commenced at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject-matter of the proceedings became known to the Minister.

18. (1) Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans suivant la date où le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Prescription

Minister's certificate

(2) A document appearing to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is proof of the matter asserted in it.

(2) Le document censé délivré par le ministre et attestant la date où les éléments sont parvenus à sa connaissance est admissible en preuve et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Certificat

References to the Minister

(3) For the purposes of this section, a reference to the Minister includes the provincial minister responsible for the protection of wildlife in the province where the offence is alleged to have been committed.

(3) Pour l'application du présent article, toute référence au ministre peut également viser le ministre responsable de la protection des espèces sauvages de la province où l'infraction aurait été commise.

Ministre provincial

TICKETABLE OFFENCES

CONTRAVENTIONS

Procedure

19. (1) In addition to the procedures set out in the *Criminal Code* for commencing a proceeding, proceedings in respect of any offence prescribed by the regulations may be commenced by a wildlife officer

19. (1) En plus des modes prévus au *Code criminel*, la poursuite des infractions précisées par règlement peut être intentée de la façon suivante :

Procédure

- (a) completing a ticket that consists of a summons portion and an information portion;
- (b) delivering the summons portion to the accused or mailing it to the accused at the accused's latest known address; and
- (c) filing the information portion with a court of competent jurisdiction before the summons portion has been delivered or mailed or as soon as is practicable afterward.

Content of ticket

(2) The summons and information portions of the ticket must

- (a) set out a description of the offence and the time and place of its alleged commission;
- (b) include a statement, signed by the wildlife officer who completes the ticket, that the officer has reasonable grounds to believe that the accused committed the offence;
- (c) set out the amount of the fine prescribed by the regulations for the offence and the manner in which and period within which it may be paid;
- (d) include a statement that if the accused pays the fine within the period set out in the ticket, a conviction will be entered and recorded against the accused; and
- (e) include a statement that if the accused wishes to plead not guilty or for any other reason fails to pay the fine within the period set out in the ticket, the accused must appear in the court on the day and at the time set out in the ticket.

Notice of forfeiture

(3) Where a thing is seized under this Act and proceedings relating to it are commenced by way of the ticketing procedure, the wildlife officer who completes the ticket shall give written notice to the accused that, if the accused pays the fine prescribed by the regulations within the period set out in the ticket, the thing, or any proceeds of its disposition, will be immediately forfeited to Her Majesty.

- a) l'agent de la faune remplit les deux parties — sommation et dénonciation — du formulaire de contravention;
- b) il remet la sommation à l'accusé ou la lui envoie par la poste à sa dernière adresse connue;
- c) auparavant, ou le plus tôt possible, il dépose la dénonciation auprès du tribunal compétent.

(2) Les deux parties du formulaire de contravention comportent les éléments suivants :

- a) description de l'infraction et indication du lieu et du moment où elle aurait été commise;
- b) document, signé par l'agent de la faune, dans lequel il déclare avoir des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction;
- c) indication du montant de l'amende réglementaire pour l'infraction, ainsi que mention du mode et du délai de paiement;
- d) avertissement précisant que, en cas de paiement de l'amende dans le délai fixé, une déclaration de culpabilité sera inscrite au dossier de l'accusé;
- e) mention du fait que, en cas de plaidoyer de non-culpabilité ou de non-paiement de l'amende dans le délai fixé, l'accusé est tenu de comparaître au tribunal, au jour et à l'heure indiqués.

Teneur du formulaire de contravention

(3) En cas de poursuite par remise d'un formulaire de contravention, l'agent de la faune est tenu de remettre à l'accusé un avis précisant que, sur paiement de l'amende réglementaire dans le délai fixé, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, seront immédiatement confisqués au profit de Sa Majesté.

Préavis de confiscation

Consequences of payment

(4) Where an accused to whom the summons portion of a ticket is delivered or mailed pays the prescribed fine within the period set out in the ticket,

(a) the payment constitutes a plea of guilty to the offence and a conviction must be entered against the accused and no further action may be taken against the accused in respect of that offence; and

(b) notwithstanding section 11.3, any thing seized from the accused under this Act that relates to the offence, or any proceeds of its disposition, are forfeited to

(i) Her Majesty in right of Canada, if the thing was seized by a wildlife officer employed in the public service of Canada, or

(ii) Her Majesty in right of a province, if the thing was seized by a wildlife officer employed by the government of that province.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations prescribing

(a) offences in respect of which this section applies and the manner in which the offences are to be described in tickets; and

(b) the amount of the fine for a prescribed offence, but the amount may not exceed \$1,000.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

1992, c. 47

Contraventions Act

16. The schedule to the *Contraventions Act* is amended by adding the following after section 15:

R.S., c. W-9

Canada Wildlife Act

16. Section 19 and the heading before it are repealed.

(4) Lorsque, après réception de la sommation, l'accusé paie l'amende réglementaire dans le délai fixé :

a) d'une part, le paiement constitue un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction et une déclaration de culpabilité est inscrite à son dossier, aucune autre poursuite ne pouvant dès lors être intentée contre lui à cet égard;

b) d'autre part, malgré l'article 11.3, les objets saisis entre ses mains en rapport avec l'infraction, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon que l'agent de la faune saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou un fonctionnaire de la province en question.

Effet du paiement

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer :

a) les infractions visées par le présent article ainsi que leur désignation dans le formulaire de contravention;

b) le montant de l'amende afférente, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Règlements

MODIFICATION CORRÉLATIVE

1992, ch. 47

Loi sur les contraventions

16. L'annexe de la *Loi sur les contraventions* est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

L.R., ch. W-9

Loi sur les espèces sauvages du Canada

16. L'article 19 et l'intertitre le précédant sont abrogés.